

FMP. Intérêts de retard pour la période comprise entre la prise de décision du fonds, la citation, la décision.

Commentaire :

VL/MP

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 28 avril 2005

R.G. :30.300/01

8^{ème} Chambre

EN CAUSE :

D. Mile,

PARTIE APPELANTE,
comparaissant par Maître A. FRAIKIN loco Maître F. KERSTENNE,
avocats,

CONTRE :

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, organisme public

PARTIE INTIMEE,
comparaissant par Maître B. HERBIET loco Maître J. HERBIET, avocats.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 février 2005, notamment :

- l'arrêt rendu par la présente Cour le 14 mars 2002 ;
- les conclusions sur les intérêts de la partie intimée et de la partie appelante reçues au greffe respectivement les 11 août et 15 novembre 2004 ;

Entendu à l'audience du 10 février 2005 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

ARRET DU 14 MAI 2002

Par cette décision, la cour a réservé à statuer en ce qui concernait les intérêts de retard.

DISCUSSION

- 1) L'article 35 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970 fixe le mode de calcul des indemnités dues lorsque l'incapacité de travail, à la suite d'une maladie professionnelle, est ou devient permanente.
- 2) L'article 1^{er}, § 2, de l'Arrêté royal du 10/12/87 fixant les modalités de paiement des indemnités en vertu des lois coordonnées susdites, les allocations annuelles dues en vertu de ces lois sont payables mensuellement à terme échu.
- 3) L'article 20, alinéa 1^{er} de la loi du 11/4/95 visant à instituer la charte de l'assuré social dispose que, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires plus favorables, les prestations portent intérêt de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés-sociaux, à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12 ; que toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de

l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

- 4) L'article 12 de la charte dispose que sans préjudice d'un délai plus court prévu par des dispositions légales ou réglementaires particulières, il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les 4 mois de la notification de la décision d'octroi au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies tandis que l'article 10 de la même charte dispose que l'institution de sécurité sociale statue au plus tard dans les 4 mois de la réception de la demande ou du fait donnant lieu à l'examen d'office.
- 5) Pour ce qui concerne les demandes introduites en 97 et 98, toutefois, le Fonds dispose de 8 mois pour procéder à l'instruction de la demande (article 1^{er} bis de l'A.R. du 24/11/97 portant exécution, pour l'assurance maladie professionnelle dans le secteur privé, de certaines dispositions de la loi susdite du 11/4/95).
- 6) L'application de l'article 20 susdit, en ce qu'il prévoit que les prestations sociales portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité, ne peut être écartée au profit de l'application de l'article 1153, alinéa 3, du code civil (voir en ce sens et pour les mêmes motifs, Cass, 10/11/2003, JTT 2003, p. 172 et svtes).

La demande ayant été introduite le 27 octobre 1998, il y a lieu d'appliquer le régime transitoire prévu à l'article 1^{er} bis de l'arrêté royal du 24/11/97.

- 7) Un autre délai commence à courir à partir de la date de la décision prise par le FMP soit le 22 juillet 1999 et couvre la période qui s'étend à partir de ce jour jusqu'à la citation le 19 octobre 1999.
- 8) Les intérêts dus en application de l'article 20 de la Charte sont destinés à couvrir les dommages provoqués par le délai trop long mis par l'institution pour prendre sa décision. Dès lors que cette décision est notifiée, l'institution a satisfait à son obligation et le retard qui avait éventuellement existé ne perdure plus.
- 9) La victime qui conteste une décision prise par le Fonds bénéficie d'un délai d'un an pour contester la décision. Elle peut évidemment agir à n'importe quel moment endéans ledit délai.

Pendant cette période, le F.M.P. est donc dépendant de la décision de la victime et ne peut prendre aucune initiative à cet égard.

- 10) Par ailleurs, dans toutes les matières de sécurité sociale notamment où un délai a été fixé pour agir, jusqu'à ce jour, aucun intérêt de retard n'a été octroyé à la victime qui attend le dernier jour du délai légal pour introduire sa procédure.

- 11) Accorder des intérêts à charge de l'organisme de sécurité sociale dans cette hypothèse aboutit à accorder des intérêts en cas de citation ou de requête déposée à la dernière minute afin de pouvoir bénéficier d'intérêts spéculés à un taux non négligeable alors qu'aucune faute ne peut être imputée au F.M.P. qui verrait ainsi se créer déjà une charge financière en relation avec le litige alors que celui-ci n'aurait pas encore été judiciairement introduit.
- 12) Par ailleurs, la Cour de Cassation a rappelé le 2 novembre 1998 (S970164N, Pas. I. 468) que : « Attendu que suivant les constatations de l'arrêt, il existait une contestation entre les parties quant aux conséquences d'un accident du travail ; tant que le juge n'avait pas statué par voie de décision devenue exécutoire sur la contestation relative à l'existence du droit et au montant des rentes dues en raison de l'accident du travail, l'intérêt prévu par la loi n'était pas exigible ». Pour les mêmes motifs et les mêmes raisons, la présente cour se rallie à cette position.
- 13) La charte de l'assuré social ne modifie pas la notion d'exigibilité d'une créance dès lors que la décision du Fonds est connue. Il y a lieu de s'en référer au droit commun. Une créance ne peut être exigible à une date à laquelle elle n'est pas certaine ni liquide.

Dans ces conditions, la présente chambre de la cour confirme sa jurisprudence antérieure selon laquelle les intérêts pour la période s'écoulant entre la décision du Fonds et la citation ne sont pas dus (CT Liège, 13/11/2003, RG 30.938/02, 8^e ch, Monsieur C. C/ FMP ; CT Liège, 11/3/2004, RG 28.475, 8^e ch., Madame F. C/ FMP, voir dans ce sens F.M.P. contre Cet RG 30.938 /02 et R. G. 30.999 /02, 8^e chambre 22 avril 2004) ;

Les intérêts de retard pour la période susdite sont dus à partir de la citation.

Période comprise entre la demande et la décision du Fonds

La demande a été introduite le 27 octobre 1998 et la décision a été notifiée le 22 juillet 1999.

En application de la charte de l'assuré social et de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage (arrêt du 8 mai 2002), le Fonds disposait d'un délai de huit mois pour prendre sa décision.

Les intérêts sont dus pour la période du 28 juin 99 (huit mois après l'introduction de la demande) et le 22 juillet 1999 (date de la décision querellée).

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Condamne le Fonds à payer les intérêts de retard dus pour la période s'étendant du 28 juin 1999 au 22 juillet 1999,

Déboute l'appelant pour le surplus de ses réclamations,

Condamne l'intimé aux dépens d'appel liquidés à 337,87€ soit 279,62€ d'indemnité de procédure et 58,25€ de complément pour dépôt de requête d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Mme Viviane LEBE-DESSARD, Conseiller faisant fonction de Président,

M. Claude CASIN, Conseiller social au titre d'employeur,

M. Raymond HOENS, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du palais de Justice, rue Saint-Gilles n° 90c à 4000 LIEGE, le VINGT-HUIT AVRIL DEUX MILLE CINQ, par le même siège,

assistés de Mme Maryse PETIT, Greffier.
Suivi de la signature du siège ci-dessus